

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES BRONZES D'INDUSTRIE

26, rue de la république

BP 2

57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_LBI_2023-05-23_RAPVI-AN-fonderies_LRE_24870
Code AIOT : 0006200980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2023 dans l'établissement Les bronzes d'industrie, implanté 26, rue de la république BP 2 - 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des actions 2023 : "2.2.7 – fonderies" et "2.1.4 Air : zone PPA"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les bronzes d'industrie
- 26, rue de la république BP 2 - 57360 Amnéville
- code AIOT : 0006200980
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Les bronzes d'industrie exploite une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune d'Amnéville. Cette exploitation réalise par le process de centrifugation, des pièces de fonderie atypiques et spécifiques demandées par des industriels.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 modifié.

En tant que site classé sous le régime de l'autorisation, il est également réglementé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les prélèvements et analyses des rejets atmosphériques, il est réglementé par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 27	/	mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Conception des cheminées	arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 49	/	mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Paramètres de la surveillance	arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 59	/	mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Nombre de mesures	arrêté ministériel du 11/03/2010 modifié, article annexe II-b et IV 2-c)	/	lettre de suite préfectorale	prochain rapport de mesures
8	Action corrective	arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58	/	lettre de suite préfectorale	prochain rapport de mesures

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	arrêté préfectoral du 25/04/2006 modifié, article 1.2.1	/	sans objet
2	Équipements de l'installation	arrêté préfectoral du 25/04/2006 modifié, article 3.2.2	/	sans objet
5	Paramètres de la surveillance	arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 14 février 2023 ont mis en évidence des non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant :

- conception des conduits ;
- dépassement des valeurs limites d'émission pour les poussières sur des conduits ;
- absence de surveillance continue sur certains rejets.

Sur ces 3 points, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, d'autres non-conformités ont été relevées (points de contrôle n°7 et 8). L'inspection propose qu'une lettre préfectorale de suites soit adressée à l'exploitant pour ces points de contrôles afin de demander des actions correctives pour les prochains rapports de mesures .

L'inspection constate également (point de contrôle n°3) un manque de connaissance de l'exploitant sur la présence potentielle de certains polluants dans les rejets atmosphériques de l'activité fonderie et lui demande de réaliser des mesures de COV, NOx, SOx et dioxines/furanes dans un délai de 6 mois, afin de se positionner sur la surveillance à mettre éventuellement en oeuvre au regard des résultats observés.

De plus, la visite a permis de constater un manque de précisions sur les points de rejets atmosphériques (point de contrôlé n°2). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois une mise à jour des conduits de l'établissement précisant notamment les process et le nom des fours liés à chaque conduit.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 25/04/2006 modifié, article 1.2.1
Thème(s) : risques chroniques, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : listes des rubriques concernées et nomenclature IED (meilleures techniques disponibles)
Constats : Dans un courrier du 14 juin 2021, l'exploitant se positionne sur les rubriques : • 3250.3 (transformation de métaux et alliages non ferreux – autres métaux non ferreux) et déclare ne pas dépasser une production de 18,6 tonnes/jour, inférieure au seuil de classement dans la rubrique (20 tonnes/jour) ; • 3250.2 (plomb et cadmium) en expliquant que les alliages produits contiennent une part très faible de plomb ou cadmium et qu'ils ne sont de ce fait pas pris en compte pour le classement au titre de la directive européenne (IED).
Observation : Une analyse de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) est attendue pour le positionnement de l'inspection sur la rubrique 3250.2
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Équipements de l'installation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 25/04/2006 modifié, article 3.2.2			
Thème(s) : risques chroniques, équipement			
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet			
Prescription contrôlée :			
N° de conduit	Installations raccordées	Débit maximal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	hall fonderie	67000	17
2	centrifugeuses ACV1 et ACV2	4500	10
3	hotte four DUAL 1	9000	20
4	hotte four TRI 1	9000	20
5	hotte four TRI 2	9000	20
6	centrifugeuses ACL	4500	16
7	centrifugeuse ACV3	4500	10
8, 9, 10 et 11	extracteurs de toiture	95000	6
12 et 13	extractions murales hall fonderie	48000	23.5
14	hottes four DUAL 2	18000	8
15	centrifugeuse ACV5	4500	8
Constats : 14 fours à induction et 7 fours à gaz sont comptabilisés dans l'établissement. Suite à la visite, il a été constaté que plusieurs équipements sont reliés par hottes aux conduits décrits dans la prescription contrôlée sans connaître lesquels. L'arrêté préfectoral (AP) manque de précision sur l'affectation des équipements reliés aux conduits, ce qui peut entraîner une absence de surveillance de polluants (SOx, NOx pour les fours gaz / cf demande à l'exploitant du point de contrôle 3)			
Observation : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, un point de situation mis à jour des conduits précisant notamment les process et le nom des fours liés à chaque conduit.			
Type de suites proposées : sans suite			
Proposition de suites : sans objet			

N° 3 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 27 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, respect des concentrations d'émissions canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. [...] 3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³. 4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³. [...] 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
Constats : Vu le rapport de contrôle de Socotec du 8 septembre 2022 : l'inspection constate les dépassements suivants des valeurs limites d'émission prescrites (40 mg/m³) pour les poussières : - 48,47 mg/Nm³ sur le conduit 2, - 164 mg/Nm³ sur le conduit 3, - 52,19 mg/Nm³ sur le conduit 4. L'exploitant déclare avoir nettoyé les conduits. Aucune autre analyse ou action corrective n'a été réalisée pour supprimer cette non-conformité. Suite aux visites d'inspection dans les entreprises de fonderie dans la région Grand Est, la présence de COV, dioxines et NOx (selon le combustible) a été relevée dans les rejets atmosphériques pour les activités de fusion et est mesurée annuellement. L'exploitant n'a pas la connaissance de la présence de ces éléments dans ses rejets atmosphériques : l'inspection estime nécessaire qu'il réalise des analyses afin d'en déterminer ou non la présence.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives au respect des valeurs limites d'émission sur le paramètre poussières pour les conduits 2, 3 et 4. L'inspection demande également à l'exploitant de réaliser des mesures de COV, NOx, SOx et dioxines/furanes dans un délai de 6 mois pour les rejets atmosphériques connexes au process de fusion, et de se positionner sur la surveillance à mettre éventuellement en oeuvre au regard des résultats observés.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conception des conduits

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 49
Thème(s) : risques chroniques, conception des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'inspection constate que les conduits 2 et 3 forment un coude ou sifflet avec une projection horizontale des rejets atmosphériques.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives à la conception des conduits.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de la prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58
Thème(s) : risques chroniques, paramètres de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : III.-Les mesures (prélèvements et analyses) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Vu les rapports annuels du le laboratoire agréé Socotec, notamment pour les mesures réalisées les trois dernières années : - le 26 octobre 2020 ; - en juin 2021 ; - du 16 au 19 août 2022. Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 59
Thème(s) : risques chroniques, mesures continues
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.
Constats : L'exploitant rejette les métaux type plomb, cadmium ... mentionnés à l'article 27 (8° a, b ou c) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé et les flux horaires des émissions de poussières pour plusieurs conduits dépassent 1kg/h. La surveillance continue, actuellement non assurée par l'exploitant, est donc obligatoire et doit être mise en place pour les conduits les plus émetteurs.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives à l'obligation d'une surveillance continue. L'exploitant devra justifier le choix des conduits pour la mise en œuvre des appareils de mesures continues.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Nombre de mesures

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/03/2010, point b de l'annexe II et point 2-c) de l'annexe IV (partiels)
Thème(s) : risques chroniques, rapport de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Annexe II b) Nombre de mesurages : En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions dans l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf : - dans le cas des dioxines-furanes ; - dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent. [...]
Annexe IV 2-c) Contenu du rapport : Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernant à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima : [...]

- les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport.
Constats : Vu le rapport de contrôle de Socotec du 8 septembre 2022 : l'inspection constate : - la réalisation d'une seule mesure pour chaque polluant, sans justifier la conformité à la prescription relative au nombre de mesurages ; - l'absence de précision des conditions de fonctionnement et de la représentativité des mesures.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet d'adresser à l'exploitant une lettre de suite préfectorale en lui rappelant les obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 relatives au nombre de mesurages lors d'un contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : prochain rapport de mesures

N° 8 : Action corrective

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58
Thème(s) : risques chroniques, action corrective
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas commenté les résultats du rapport de contrôle de 2022, notamment sur les causes des dépassements constatés sur le paramètre poussières des conduits 2, 3 et 4.
Observations : Compte tenu de la proposition de mise en demeure du respect de la VLE (cf point de contrôle n° 3), l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais qu'une lettre préfectorale de suite soit adressée à l'exploitant lui rappelant, pour les prochains contrôles, les obligations de commentaires prescrites.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : prochain rapport de mesures